

DELIBERATION N° 010 /96
PORTANT CREATION D'UNE TAXE SUR LA VENTE EN GROS
DES BOISSONS DE FABRICATION LOCALE.

LE CONSEIL REGIONAL A DELIBERE ET ADOPTE.

- VU La Constitution du 15 Mars 1992;
- VU La loi 24/80 du 5/11/80 portant institution du Régime Financier des Régions et Districts en République Populaire du Congo;
- VU La loi N° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant loi Electorale;
- VU La loi N° 6-94 du 1er Juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes;
- VU La loi N° 008/94 du 03 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;
- VU La loi N° 25-94 du 23 Août 1994 réglementant l'exercice du commerce;
- VU La loi N° 16/95 du 14 Septembre 1995 relative au fonctionnement des Régions et des Communes de plein exercice et aux pouvoirs des préfets et des présidents des Conseils;
- VU La loi N° 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat;
- VU L'Arrêté N° 463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux Conseils de Régions, de Districts, de Communes et des Arrondissements du 03 Mai 1992;
- VU L'Arrêté N° 3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en session inaugurale;
- VU L'Arrêté N° 2231 du 14 Décembre 1995 constatant l'élection des Membres des Bureaux Exécutifs des Conseils de Régions et Communes, Districts et Arrondissements;
- VU L'Arrêté N° 21/RK/CR/BE/PR du 1er Octobre 1996 portant convocation du Conseil Régional du Kouilou en 5e Session ordinaire;
- VU la Décision N° 001/RK/CR/BE/PR du 20 Janvier 1995 fixant l'Organisation Administrative du Bureau Exécutif du Conseil Régional du Kouilou;
- VU Le Règlement Intérieur du conseil Régional du Kouilou;
- VU Le compte-rendu de la cinquième Session Ordinaire du Conseil Régional du Kouilou tenue à Pointe-Noire du 08 au 18 Octobre 1996;

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la Région du Kouilou, une taxe sur la vente en gros des bois de fabrication locale.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 10 francs par bouteille, soit 120 francs le casier.

ARTICLE 3 : Cette taxe sera répartie entre le Conseil Régional du Kouilou et les autres partenaires.
Le quota de répartition sera fixé de commun accord .

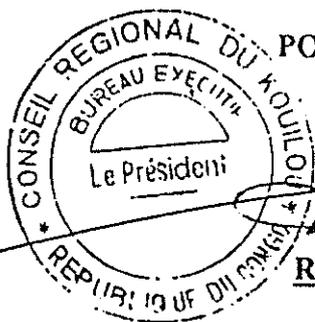
ARTICLE 4 : Sont assujettis à cette taxe les commerçants grossistes exerçant sur toute l'étendue de la Région du Kouilou.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale du commerce et de la consommation au Kouilou est chargée du recouvrement de ladite taxe.

ARTICLE 6 : A la fin de chaque mois, la Direction Régionale du Commerce et de la consommation reversera les sommes recouvrées au Trésor public régional accompagnées d'un état de recouvrement adressé au Bureau Exécutif du Conseil Régional.

ARTICLE 7 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son adoption sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1996



POUR LE CONSEIL REGIONAL,

LE PRESIDENT

Robert Ghoma-Lefort
Robert GHOMA-LEFORT.